

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

07 MAI 2015

Greffe

au greffe du tribunal de commerce

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0475.429.068

Dénomination

(en entier):

BE Larp - Fédération Belge du jeu de rôles Grandeur Nature - De

Belgische Federatie van live rollen spellen - Der belsigische

Verband für Live Action Role-playing

**BE Larp ASBL** (en abrègé)

Forme juridique: ASBL

Siège: 78 avenue Prekelinden, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Objet de l'acte: Modification des statuts et du Conseil d'administration

L'assemblée générale de BE Larp ASBL du 01 février 2015 a acté la nommination de l'administrateur suivant

LOUBRIS Michael, Rue du fond des bois 78, 1470 Bousval, né le 02/03/1983 à Lubumbashi (Zaîr), 83.03.02-441.02

L'assemblée générale de BE Larp ASBL du 01 février 2015 a acté la réélection des administrateurs suivants

VANDEZANDE Gaël, Rue Eugène Toussaint 14/3, 1090 Bruxelles, né le 15/08/1981 à Etterbeek, 81.08.15-105.38

NICAISE Benoît, rue de la révision 115, 4032 Chênée, né le 16/03/1992 à Liège, Belge, 92.03.16-307.02 DE GREEF Laurent, Rue de Birmingham 295, 1070 Bruxelles, né le 10/05/1978 à Uccle, 78.05.10-227.79

L'assemblée générale de BE Larp ASBL du 01 février 2015 a acté la démission des administrateurs suivants JANSEN Morgane, rue Faleye 31, 4000 Liège, née le 03/09/1990 à Seraing, Beige, 90.09.03-332.76 D'HONDT Renaud, Avenue du Sabotier 19, 1428 Lillois-Witterzee, né le 06/05/1977 à Uccle, 77.05.06-279.29 DELESPAUX Cédric, Clos des compagnons bâtisseurs 25, 1140 Bruxelles, né le 06/06/1985 à Woluwe-Saint-Lambert, Beige, 85.06.06-141.51

LAMBERT Delphine, Résidence Thoissey 10, 7034 Obourg, née le 08/10/1980 à Frameries, 80.10.08-062.90

Le conseil d'administration est composé de :

LOUBRIS Michael, Rue du fond des bois 78, 1470 Bousval, né le 02/03/1983 à Lubumbashi (Zaïr), 83.03.02-441.02

VANDEZANDE Gaël, Rue Eugène Toussaint 14/3, 1090 Bruxelles, né le 15/08/1981 à Etterbeek, 81.08.15-

NICAISE Benoît, rue de la révision 115, 4032 Chênée, né le 16/03/1992 à Liège, Belge, 92.03.16-307.02 DE GREEF Laurent, Rue de Birmingham 295, 1070 Bruxelles, né le 10/05/1978 à Uccle, 78.05.10-227.79

L'assemblée générale de BE Larp ASBL du 01 février 2015 a également modifié le point 1 de l'article 8 des statuts de BE Larp en rajoutant le passage suivant : "Le Conseil d'Administration doit être composé de minimum deux tiers de moins de 35 ans.

L'élection des administrateurs se passe en deux parties.

La première partie permet à l'assemblée générale d'élire les candidats de moins de 35 ans à la date de l'assemblée générale.

La seconde partie permet à l'assemblée générale d'élire les candidats de plus de 35 ans en respectant le quota des deux tiers selon la procédure suivante : chaque membre vote pour les candidats de plus de 35 ans. Chaque membre possède une voix par poste d'administrateurs de plus de 35 ans éligibles selon le quota. Un membre donne au maximum une voix par candidat. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus jusqu'à l'obtention du quorum. En cas d'ex-aequo, un second tour est organisé."

Voici les statuts de BE Larp:

Statuts coordonnés

En date du 15 mai 2001, Bierwertz, Olivier; Bonvoisin, Daniel; Boulanger, Vincent; Cruyplants, Gilles; Dooms, Samuel; Hemptinne, Thierry; Struys, Derrick; Van Den Berghe, Marie; Van Muysewinkel, Arnauld; Wattié, Philippe et Wilputte, Jacques, tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif (a.s.b.l.), conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE ler. – Dénomination, siège social, objet social

Dénomination

Article 1er. L'association est dénommée : « La fédération belge du jeu de rôles grandeur nature – De belgische federatie van live rollenspellen – Der belgische Verband für Life Action Roleplaying – The belgian liveaction role playing game federation. » En abrégé « BE Larp ».

- Art. 2. 1. Son siège social est établi 78, avenue Prekelinden, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, arrondissement judiciaire : Bruxelles.
- 2.2 Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration en tout lieu de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Objet

Art. 3. L'association a pour objet :

- 1° De promouvoir le jeu de rôles grandeur nature et de contribuer à son développement.
- 2° De favoriser l'échange, la préservation et le développement des techniques liées au jeu de rôles grandeur nature.
- 3° De promouvoir les nombreux avantages de cette pratique en termes notamment d'apprentissage de la vie en société, de la convivialité et du développement de la créativité et de l'expression personnelles ou collectives.
- 4° Ses activités s'adressent à un public majoritairement jeune, aux pratiquants du jeu de rôles grandeur nature et à toutes les personnes susceptibles de s'y intéresser.
- 5° Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. - Des membres

- Art. 4. 1. L'association est composée de membres effectifs.
- 2. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.
- 3. Toute personne qui désire devenir membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui transmettra à l'assemblée générale qui statue souverainement sur l'admission de ladite personne.
- 4. Tous membre doit souscrire annuellement à une cotisation fixée dans le règlement d'ordre intérieur, dont le montant maximum est de 500€.

Démission, exclusion, suspension

- Art. 5. 1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
- 2. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 3. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou à la bienséance.
- 4. Le membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que ces héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social.
- 5. Les personnes visées à l'article 5.4 ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Contribution des membres

Art. 6. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III. - De l'assemblée générale

- Art. 7. 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- 2. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.
- 3. Sont notamment réservées à sa compétence :
- 1° Les modifications aux statuts sociaux.
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3° L'approbation des budgets et des comptes.
- 4° La dissolution volontaire de l'association.
- 5° Les exclusions d'associés.
- 4. Il doit être tenu au moins une

assemblée générale chaque année, organisée dans les trois premiers mois de l'année

- 5. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.
- 6. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.
- 7. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par carte postale ou par courrier électronique adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée.
- 8. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
- 9. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.
- 10. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association ou tiers porteur d'une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- 11. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procèsverbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

TITRE IV. -- Du conseil d'administration

- Art. 8. 1. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale pour un terme d'un an, et en tout temps révocable par elle. Ils sont rééligibles.
- 2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- 3. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative : faire et passer tous les actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquerir, échanger, vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant; toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert et tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque. payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales; renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toute garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
- 4. Tous les actes concernant l'ASBL, décidés par le conseil d'administration ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, sont signés par deux membres au moins du conseil.
- 5. En cas de vacances au cours d'un mandat, le conseil peut désigner un administrateur provisoire à la majorité des membres du conseil d'administration et ce jusqu'à l'élection d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale la plus prochaine.
- 6. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.
- 7. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un délégué dont il fixera les pouvoirs.
- 8. Le conseil peut également charger un de ses administrateurs de le représenter dans le cadre d'une opération particulière en lui déléguant tous les pouvoirs nécessaires à mener cette opération à bonne fin.
- 9. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés; quand il y a parité de voix, il serra demandé à l'assemblée générale de trancher. Tout administrateur peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration.
- 10. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit,

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

11. Le conseil d'administration peut décider de suspendre un membre du conseil d'administration de ses fonctions à la majorité des 2/3 des administrateurs.

L'administrateur concerné se verra retirer tout droit accordé aux membres du conseil, tels

que décrits dans l'article 8, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale qui statuera sur son maintient ou sa révocation au titre d'administrateur.

TITRE V. -- Dispositions diverses

Comptes annuels, bilan

Art. 9. Chaque année, au 31 décembre, sont établis les relevés de compte de l'année écoulée et le projet de budget de l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit. La première année d'exercice prendra fin le 31 octobre 2001.

Dissolution

Art. 10. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera les pouvoirs et indiquera l'affection à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera attribué à une oeuvre d'intérêt général similaire, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport personnel. Règlement d'ordre intérieur

Art. 11. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres associés présents ou représentés.

Modification des statuts

Art. 12. Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Election de domicile

Art. 13. Pour tout ce qui concerne les relations entre les membres fondateurs et l'association, ceux-ci déclarent expressément faire élection de domicile à l'adresse indiquée dans les présents statuts où ils seront notamment valablement convoqués à défaut d'informer par écrit l'association de leur changement d'adresse.

Autres

Art. 14. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les sociétés sans but lucratif.

VICASE BEUDIT ADVIVISTRATEUR

Set 131

GAEL VANDEZANDE

Vicase